

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

=====

COMMUNE DE MOLINEUF

=====

ARRETE MUNICIPAL

Route départementale RD 766 (En agglomération)

Le Mardi 14 juillet à partir de 11h30 jusqu'à 22h00

Déviation de la circulation lors de la manifestation du 14 juillet 2015, sur la Place du 11 novembre 1918 de MOLINEUF

LE MAIRE DE MOLINEUF**VU** le code de la route ;**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,**VU** la demande formulée le 23 Juin 2015, par Mr. André MANDARD, Adjoint Délégué au Maire de Molineuf,**VU** l'accord du Conseil General du Loir et Cher, Division Route Centre en date du 30 juin 2015,**Considérant** qu'en raison du déroulement de la manifestation (14 juillet 2015), sur la place du 11 Novembre et la route départementale n° 766 (en agglomération), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,**Considérant** que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;**ARRETE N° 36-2015****ARTICLE 1** : Le 14 Juillet 2015 de 11h30 jusqu'à 22h00, sur la route départementale N°766 (en agglomération), sur le territoire de la commune de MOLINEUF, la circulation sera interdite, dans les deux sens, entre la RD 155 et la rue du 19 Mars 62. En cas de besoin les cars ou poids lourd seront autorisés, à la demande, de passer.**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :
Route départemental RD 155
Voie Communale (N° 33) Rue du 19 Mars 62
Et vice versa

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de Molineuf.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités de la manifestation et dans la commune de MOLINEUF

ARTICLE 5: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

-M. le maire de la commune de Molineuf, M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher – 16, rue de Signeux 41013 Blois cedex,
- Monsieur le chef du détachement de l'unité motocycliste zonale des CRS- 85 rue Bergson-BP209-37542 Saint Cyr sur Loire
- Monsieur le Médecin-chef du SAMU – Mail Pierre Charlot - 41000 Blois
- Centre départemental d'incendie et de secours – 15, rue Gutenberg – 41000 Blois
- Conseil Général du Loir et Cher - Direction des Routes - Division Route Centre – 55 rue Laplace, 41000 Blois
- Monsieur André MANDARD (3 ex.)

A MOLINEUF le 2 Juillet 2015
Pour le Maire, l'adjoint délégué
Jean-Claude GOHIER

